



Conseil économique et social

Distr. générale
19 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

161^e session

Genève, 12-15 novembre 2013

Point 4.8.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSP**

Proposition de complément 2 à la série 08 d'amendements au Règlement n° 17 (Résistance mécanique des sièges)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa cinquante-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/53, par. 26). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2013/5, tel que modifié par l'annexe V du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 2.9, lire:

«2.9 “Strapontin”, un siège qui est replié en temps normal, peut être facilement utilisé et est conçu pour un usage occasionnel par un occupant.».

Paragraphe 5.2.1, lire:

«5.2.1 Tout dispositif de réglage et de déplacement installé doit comporter un dispositif de verrouillage qui doit fonctionner automatiquement.

Il n'est pas nécessaire que les accoudoirs ou autres dispositifs de confort soient munis de dispositifs de verrouillage, à moins que la présence de tels dispositifs soit la cause de risques supplémentaires de blessure pour les occupants du véhicule en cas de collision.

Les strapontins doivent se verrouiller automatiquement en position d'utilisation par les occupants.».

Paragraphe 5.3.4, lire:

«5.3.4 Tous les sièges basculables vers l'avant ou à dossier rabattable et les strapontins doivent se verrouiller automatiquement en position d'utilisation par les occupants.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux strapontins situés dans les emplacements destinés aux fauteuils roulants ou aux places pour les passagers debout des véhicules de la catégorie M₂ ou M₃ des classes I, II ou A ni au(x) strapontin(s) installé(s) dans les passages des véhicules de la catégorie M₂ ou M₃.».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«6.1.4 Les strapontins doivent être soumis à un essai dans la position d'utilisation par les occupants.».
